



**NOTIFICATION, AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 B) DE L'ACCORD SUR
LES SAUVEGARDES, DE LA CONSTATATION DE L'EXISTENCE
D'UN DOMMAGE GRAVE OU D'UNE MENACE DE DOMMAGE
GRAVE CAUSÉ PAR UN ACCROISSEMENT
DES IMPORTATIONS**

**NOTIFICATION, AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 C)
DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES**

**NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 9,
NOTE DE BAS DE PAGE 2, DE L'ACCORD
SUR LES SAUVEGARDES**

COLOMBIE

(Fil machine en aciers)

Supplément

La communication ci-après, datée du 6 mai 2014, est distribuée à la demande de la délégation de la Colombie.

La Colombie informe le Comité des sauvegardes que la mesure de sauvegarde définitive visant les importations de fil machine en aciers, notifiée le 23 avril dans le document G/SG/N/8/COL/1/Suppl.1-G/SG/N/10/COL/1-G/SG/N/11/COL/1/Suppl.3, a été adoptée en vertu du Décret n° 846 du 30 avril 2014¹, publié au Journal officiel n° 49.138 du 30 avril 2014.

Les articles 1^{er}, 2 et 4 du Décret n° 846 du 30 avril 2014 portent adoption d'une mesure de sauvegarde définitive visant les importations de fils machine en fer ou en aciers non alliés et de fil machine en autres aciers alliés contenant en poids moins de 0,45% de carbone, qui relèvent des sous-positions 7213.91.10.10, 7213.91.90.10 et 7227.90.00.11 et sont originaires des pays Membres de l'Organisation mondiale du commerce, conformément aux critères suivants:

- La mesure de sauvegarde consiste en un contingent annuel de 174 452 tonnes. Les importations contingentaires seront assujetties au droit de douane applicable au pays d'origine compte tenu des accords commerciaux internationaux en vigueur. Les importations hors contingent seront soumises à un droit de 21,29%.
- Le contingent devra être attribué à 80% aux importateurs traditionnels, sur la base de la part des importations de chaque sous-position visée par la mesure au cours des trois dernières années, et à 20% aux nouveaux importateurs.

¹ Le texte du Décret n° 846 du 30 avril 2014 a été présenté en format électronique (uniquement en espagnol). Les personnes souhaitant consulter ce document sont priées de contacter Mme Budd (hilary.budd@wto.org) ou Mme Naville (delphine.naville@wto.org) de la Division des règles.

- Seront considérées comme des importateurs traditionnels les personnes qui ont effectué des importations en 2011, 2012 ou 2013. Les nouveaux importateurs seront les personnes qui n'ont effectué des importations pendant aucune des années susmentionnées.
- Les trois douzièmes (3/12) du contingent seront attribués pour les trois (3) premiers mois et les neuf douzièmes (9/12) restants le seront à partir du quatrième mois.
- La mesure de sauvegarde aura une durée d'application d'un (1) an à compter de la date d'entrée en vigueur du décret susmentionné (ce décret est entré en vigueur lors de sa publication au Journal officiel n° 49.138 du 30 avril 2014²).

² Le Décret a été publié au Journal officiel n° 49.138 du 30 avril 2014.
http://www.imprenta.gov.co/diariop/diario2.pdf?v_numero=49.138&v_opcion=consult.